

[Texte]

In 1986-87 the court spent 21 hearing days on applications for leave to appeal. Over the last six years the court has spent, on average, 19 hearing days per year on applications for leave to appeal. Clearly a significant amount of time is being expended on actually hearing these applications, which could be better spent on hearing the appeals and considering appeals themselves. The court's time is precious. To deal with questions of fundamental national importance, the court must have the tools to marshall its time effectively pursuant to reasonable standards of justice.

In the first part of this year the Superme Court of Canada has heard 255 applications for leave. Over the past eight years the court has heard on average 430 applications for leave per year. A great majority of these applications are not successful. Last year the court granted only 17.75% of applications for leave. In 1985 it granted 16.14% of applications. The average over the past eight years is approximately 24% of applications granted.

It should also be noted that a very great number of these applications for leave are dismissed on the bench. In 1986, 151 of 317 applications dismissed were dismissed from the bench. In 1985, 174 of 345 applications were dismissed from the bench. These figures indicate that a large percentage of applications the court must hear and spend a considerable amount of time on do not warrant the appeal.

In many instances oral hearings do not raise matters that require the court's further consideration as evidenced in the figures on applications dismissed on the bench. Many, if not all, these applications could have been dealt with on the basis of written materials without any diminution in the quality of the court's consideration and with a substantial saving in time.

• 1555

Mr. Chairman and members of the committee, the amendment proposed is designed to allow the court to decide applications for leave without oral hearings in those cases in which it is clear from the written submissions that leave should be granted, and in those cases where it is clear from the written submission that leave to appeal should be denied.

I know members are aware of the 1985 Canadian Bar Association resolution that called for all applications for leave to appeal, both criminal and civil, to be determined on written submissions unless an oral hearing was ordered. More recently, a committee of the Canadian Bar Association chaired by Mr. Claude R. Thomson made 31 recommendations to expedite the work of the court. These recommendations will obviously lead to thoughtful discussion and debate.

[Traduction]

En 1986-1987, la Cour suprême a consacré 21 journées d'audience à entendre des demandes d'autorisation d'appel. Au cours des six dernières années, le tribunal a consacré en moyenne 19 jours d'audience, par année, à entendre des demandes d'autorisation d'appel. Manifestement, on consacre énormément de temps à entendre ces demandes, alors que l'on pourrait utiliser ce temps à meilleur escient à entendre les appels eux-mêmes et à se prononcer sur ceux-ci. Le temps de la Cour suprême est précieux. Afin de se prononcer sur des questions d'importance nationale fondamentale, la Cour suprême doit disposer des moyens nécessaires à l'utilisation judicieuse de son temps, tout en respectant des normes adéquates de justice.

Au cours de la première partie de cette année, la Cour suprême du Canada a entendu 255 demandes d'autorisation d'appel. Au cours des huit dernières années, la cour a entendu, en moyenne, 430 de ces demandes par an. La grande majorité de celles-ci ont été rejetées. L'an dernier, le tribunal n'a accueilli favorablement que 17,75 p. 100 des demandes d'autorisation d'appel. En 1985, elle en retenait 16,14 p. 100. Au cours des huit dernières années, la moyenne des demandes d'autorisation d'appel accueillies favorablement se situe à environ 24 p. 100.

Il faut noter également qu'un très grand nombre de demandes d'autorisation d'appel sont rejetées séance tenante. En 1986, 151 des 317 demandes ont été rejetées, à l'audience même. En 1985, 174 des 345 demandes ont été rejetées à l'audience. On peut donc en conclure qu'un fort pourcentage des demandes que la cour doit entendre ne justifient pas un appel.

Dans de nombreux cas, les questions soulevées à l'audience n'exigent aucun examen plus poussé de la part des juges, comme le révèle le nombre de demandes rejetées à l'audience. Nombre de ces demandes, sinon toutes, auraient pu prendre la forme de demandes écrites sans réduire la qualité de l'examen du tribunal, permettant ainsi de gagner beaucoup de temps.

Monsieur le président, mesdames et messieurs, l'amendement que nous proposons a été conçu afin de permettre à la Cour suprême de décider sans audience des demandes d'autorisation d'appel dans les cas où il ressort clairement des conclusions écrites qu'il faut accueillir la demande et dans les cas où il ressort clairement des conclusions écrites qu'il faut refuser l'autorisation d'appel.

Je sais que les membres du Comité sont au courant d'une motion de l'Association du barreau canadien qui préconisait, en 1985, que toutes les demandes d'autorisation d'appel, et au criminel et au civil, soient décidées sur la foi des conclusions écrites, à moins qu'une audience ne soit ordonnée. Plus récemment, un comité de l'Association du barreau canadien, sous la présidence de M. Claude R. Thomson, a formulé 31 recommandations visant à accélérer les travaux de la Cour suprême. Ces